

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques

Bureau des élections, de la réglementation et des

Installations classées pour la protection de  
L'environnement

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2012/n° 111

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**SOCIÉTÉ SOLEAL À BORDERES ET LAMENSANS**

Le préfet,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 autorisant la société SOLEAL à exploiter sur le territoire de la commune de BORDERES ET LAMENSANS une installation de préparation de légumes par appertisation et surgélation,

**VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR7200724 "L'Adour", approuvé le 24 mai 2011,

**VU** la réunion qui s'est tenue le 19 janvier 2012 dans les locaux de l'établissement SOLEAL en présence du Service Police de l'Eau, l'ONEMA, de la Fédération de Pêche et de la DREAL,

**VU** les constats réalisés les 20 septembre 2011 et 15 novembre 2011 par la DREAL et le 10 janvier 2012 par l'ONEMA,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2012,

**CONSIDÉRANT** qu'un dysfonctionnement de l'installation de traitement de l'établissement SOLEAL susvisé a engendré le dépôt de boues dans un bras annexe de l'Adour, pour une quantité évaluée à 1,4 t de matières sèches,

**CONSIDÉRANT** que les constats susvisés mettent en évidence que la quantité de boues rejetées s'est accumulée sur les berges du bras annexe de l'Adour, que des espèces envahissantes se sont développées et que le lessivage par les crues et les eaux météoriques ne présente pas une efficacité suffisante pour éliminer ces boues,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il est nécessaire que la société SOLEAL procède à une remise en état de la zone considérée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### Article 1.

La société SOLEAL, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées 239 route de Castandet à BORDERES ET LAMENSANS (40270).

### Article 2. Remise en état du milieu

L'exploitant procède à la remise en état du bras annexe de l'Adour impacté par le rejet de boues survenu le 7 septembre 2011 et dont l'emplacement figure en annexe 1 du présent arrêté. Cette remise en état doit être effectuée pendant la période la plus favorable, correspondant aux basses eaux, et doit être achevée au plus tard pour le **30 septembre 2012**.

A minima **2 mois** avant le début des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la Police de l'Eau une étude relative à la réalisation des travaux. Cette étude doit notamment aborder les aspects suivants :

- détermination de la quantité de déchets à récupérer, sur la base d'une identification in situ et la réalisation de profils en long et en travers de la zone impactée
- modalités d'intervention, en prenant en compte la sensibilité du milieu
- restauration des fonctionnalités écologiques de la zone, en concertation avec l'organisme en charge du suivi des actions réalisées sur le site Natura 2000
- modalités d'élimination des déchets récupérés
- 

### Article 3. Rejet aqueux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la Police de l'Eau, au plus tard le **31 décembre 2012**, une étude technico-économique des conditions de rejet des effluents aqueux de son établissement, portant sur :

- la localisation du point de rejet
- le cheminement suivi, le cas échéant, par la canalisation reliant l'installation de traitement au point de rejet
- la gestion conjointe avec les opérations de fertirrigation

Cette étude intégrera également une analyse du risque de pollution susceptible d'être généré par le rejet ou par la canalisation.

### ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,

- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDERES ET LAMENSANS.

**ARTICLE 6 :**

Le maire de BORDERES ET LAMENSANS est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Madame Cyrielle GOSSIN responsable environnement société SOLEAL 40270 BORDERES ET LAMENSANS dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

**ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de BORDERES ET LAMENSANS et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

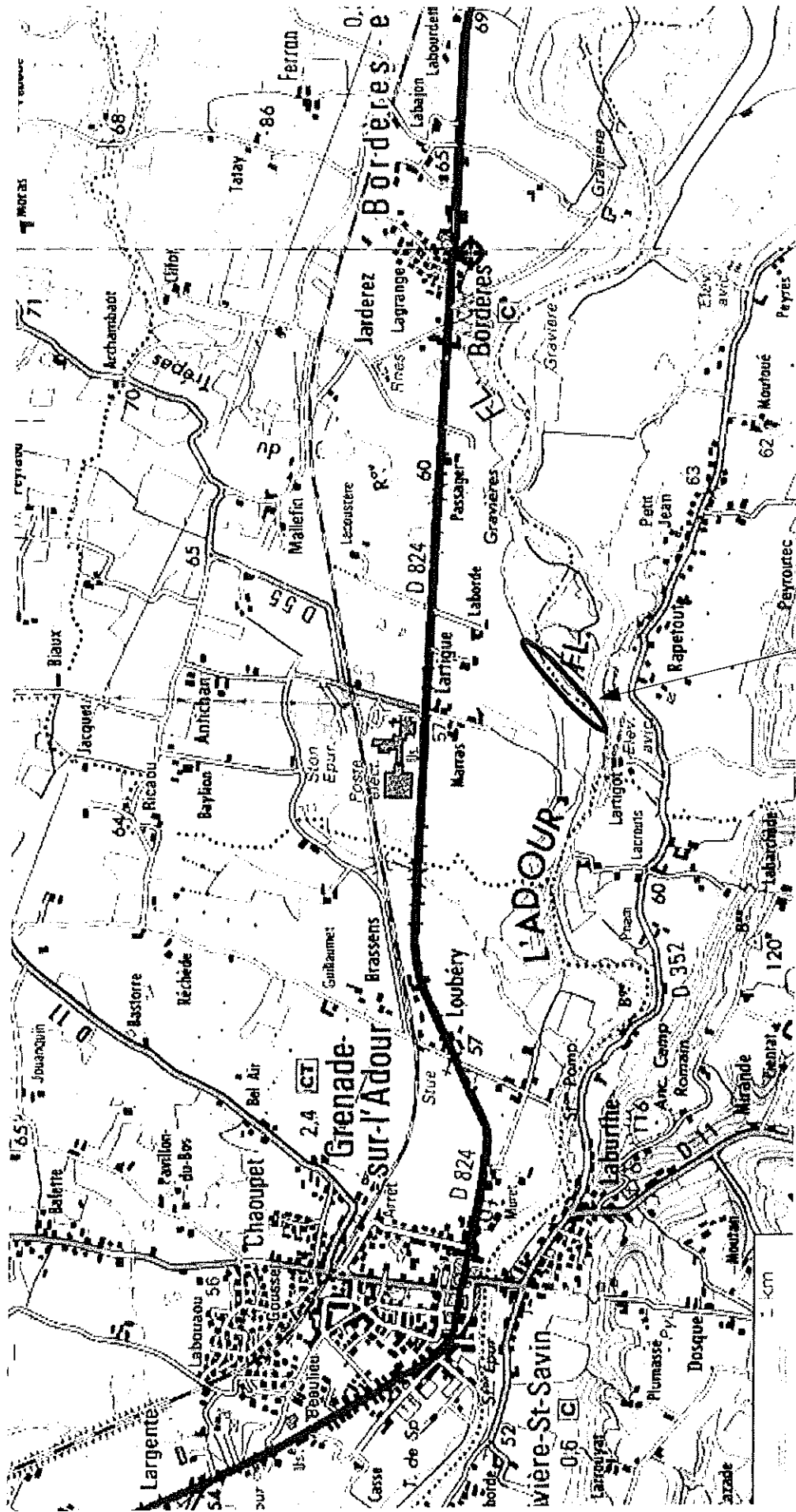
Mont-de-Marsan,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

27 FEV. 2012

Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU BRAS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE REMISE EN ETAT



Zone à remettre en état